



Réf. : 2022-12-D-7-fr-2

Orig.: EN

Décisions de la réunion élargie extraordinaire du Conseil supérieur des Écoles européennes

Réunion des 6, 7 et 8 décembre 2022 – Bruxelles (hybride)

Approuvé par procédure écrite no 2022/64 le 10 janvier 2023

IV. POINTS A

A. 1. Mise à jour des documents Politique linguistique (2019-01-D-35) et Organisation des études dans les Écoles européennes (2019-04-D-13) (2022-09-D-85-fr-2)

Le Conseil supérieur a approuvé, avec entrée en vigueur immédiate, cette mise à jour formelle proposée dans le cadre de la simplification administrative du document « Politique linguistique » et du document « Organisation des études dans le système des Écoles européennes ».

Ce document mis à jour « Politique linguistique » 2019-01-D-35-fr-4 annule et remplace les documents suivants :

1/ Extraits du document « Organisation des études » 2019-04-D-13:

- Le chapitre 2 : dispositions réglementaires générales pour l'enseignement linguistique dans les Écoles européennes ;
- Le chapitre 3 : SWALS – enseignement de la langue maternelle aux élèves pour lesquels il n'y a pas de section linguistique de leur langue maternelle dans leur école ;
- et l'annexe 1 intitulée Procédure de décision d'offrir la langue du pays d'accueil comme langue 2 - Mesure visant une entrée en vigueur effective en P1 en septembre 2023.

2/ Le document « Niveau de compétence de base » 2013-08-D-11

3/ Le document « Langues d'enseignement de l'Économie dans le système des Écoles européennes » 2012-05-D-23

A. 2. Proposition de modification de l'article 59.5 du Règlement général des Écoles européennes (2022-07-D-23-fr-2)

Le Conseil supérieur a approuvé la proposition d'amendement de l'article 59.5 clarifiant l'évaluation en S4. La décision entrera en vigueur en septembre 2023.

A. 3. Révision de l'indemnité des juges de la Chambre de recours de l'EE (2022-10-D-41-fr-2)

Les membres du Conseil supérieur ont approuvé la proposition d'augmenter de 40 % la cotisation forfaitaire des membres de la Chambre de recours et la formulation suivante de l'article 16.2 du Statut de la chambre de recours :

« 2. Les membres de la Chambre de recours auront droit à une cotisation forfaitaire à déterminer par le Conseil supérieur ; elle s'élèvera à 350,00 € par cas traité. »

L'amendement entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

A. 4. Actualisation des frais du Baccalauréat européen (document 2022-09-D-19-fr-2)

Le Conseil supérieur a examiné le présent document et a approuvé la proposition et l'état financier pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2023.

V. RAPPORT CONJOINT DE LA PRÉSIDENTE CROATE DES CONSEILS D'INSPECTION ET DU COMITÉ PÉDAGOGIQUE MIXTE – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 + Annexe « Développement pédagogique et assurance qualité des Écoles européennes (2021-2022) - Suivi du 30 juin 2022 » – 2021-07-D-31-fr-6 (2022-09-D-77-fr-2)

Le Conseil supérieur a pris acte et approuvé le rapport conjoint de la Présidente croate des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique pour les cycles de maternelle, primaire et secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 et son annexe.

VI. RAPPORTS SUR LE BACCALAURÉAT EUROPÉEN 2022

a) Rapport du Président du Jury du Baccalauréat européen 2022. (2022-09-D-11-fr-2)

Le Conseil supérieur a pris acte et approuvé le rapport du Président de la session 2022 du Baccalauréat européen.

b) Rapport sur le Baccalauréat européen 2022 (2022-10-D-1-fr-3 + Annexe)

Le Conseil supérieur a pris acte et approuvé le rapport sur le Baccalauréat européen 2022 et son annexe.

VII. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ BUDGÉTAIRE – 2021-2022 (2022-10-D-38-fr-2)

Le Conseil supérieur a pris acte et approuvé le rapport du Président croate du Comité budgétaire pour l'année scolaire 2021-2022.

VIII. RAPPORT FINAL DE LA COUR DES COMPTES – Année 2021 (2022-10-D-34-fr-2)

Le Conseil supérieur a pris acte du Rapport final de la Cour des comptes sur les comptes annuels des Écoles européennes pour l'exercice 2021 et des réponses du Secrétaire général. Le Conseil supérieur prendrait les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations.

IX. POINTS B

B.1. Modification du budget 2023 des Écoles européennes (2022-10-D-37-fr-2)

Le Conseil supérieur a donné un avis positif sur les modifications proposées de façon à augmenter la contribution du budget de l'UE et de l'OEB au budget des Écoles européennes, afin de correspondre aux contributions réelles du budget de l'UE et du budget de l'OEB respectivement. L'adoption finale du budget 2023 des Écoles européennes sera conditionnée à l'adoption finale du budget de l'UE et du budget de l'OEB.

B.2. Plan d'audit interne stratégique et prolongation du mandat de l'IAS (document 2022-10-D-33-fr-2)

Le Conseil supérieur a pris acte des sujets d'audit proposés dans le cadre du plan d'audit interne stratégique 2023-2025 pour les Écoles européennes et a approuvé la prolongation du mandat de l'IAS pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 2023.

B.3. Création et suppression de postes détachés - année scolaire 2023-2024 (2022-09-D-72-fr-2)

Les membres du Conseil supérieur ont discuté et approuvé les postes proposés dans l'annexe du document.

B.4. Partage des coûts (2022-10-D-35-fr-2)

Les points suivants ont été approuvés par le Conseil supérieur :

- la proposition de maintenir le ratio minimum ciblé de 65/35 pour les enseignants détachés et les chargés de cours ;
- le nombre ciblé de membres du personnel enseignant (incluant ou excluant les postes protégés exigeant des enseignants de langue maternelle anglaise) ;
- le coefficient de section linguistique alternatif proposé par la délégation française, tel que décrit dans le document 2022-10-D-35-fr-2-ADD-1 et dans le tableau ci-dessous et illustré dans l'annexe 1 de ces décisions ;

Nombre de sections linguistiques	EM	Coefficient de section linguistique (proposition française)
0 à 2 SL	BG, CZ, DK, EE, FI, HR, HU, LT, LV, PL, PT, RO, SE, SL, SK	0,83
3 à 10 SL	CY, EL, ES, NL, IT	0,93

Plus de 10 SL	AT, DE, FR, IE, LUX, MT	1,23
	BE	1.1

- l'approche en trois étapes liée au mécanisme d'application incluant l'examen proposé de l'accord de partage des coûts révisé au cours de l'année scolaire 2025/26 ;
- l'accord de partage des coûts révisé devrait entrer en vigueur à compter de l'année scolaire 2024/25 afin de permettre aux délégations d'adapter leur politique de recrutement au taux ciblé de détachements révisé ;

et

- le suivi proposé concernant l'utilisation efficace des ressources pédagogiques et la clause de révision n+2 : le taux ciblé de détachements devra être révisé chaque année sur la base des élèves inscrits en octobre et soumis à la décision du CS en décembre pour l'année n+2 suite à la mise en œuvre du précédent niveau cible.

La délégation belge s'est abstenue.

B.5. Propositions portant sur la future structure des Écoles européennes de Bruxelles (2022-10-D-17-fr-3)

En ce qui concerne la future structure des Écoles européennes de Bruxelles, la décision du Conseil supérieur est la suivante :

- En ce qui concerne la répartition future des sections linguistiques dans les Écoles européennes de Bruxelles en 2028, le Conseil supérieur a adopté le modèle A3 avec les modifications suivantes :
 - Une cinquième section anglophone est envisagée à l'École européenne de Bruxelles 5, à condition que la demande pour la section linguistique soit suffisante.
 - La section maternelle et primaire espagnole à maintenir sur les deux sites de l'École européenne de Bruxelles 1, c'est-à-dire à la fois sur le site d'Uccle et celui de Berkendael.
- Le Conseil supérieur a approuvé la proposition de mise en œuvre progressive de la structure envisagée, illustrée au chapitre 3 b) concernant :
 - la proposition de transfert des sections linguistiques satellites à la 5e école,
 - la proposition de transfert des « classes satellites » EL à la 5e école.
- Le Conseil supérieur a approuvé l'approche progressive proposée visant à exploiter de façon optimale les sites de Berkendael et d'Evere à partir de l'année scolaire 2023/24 dans le but de remédier à la situation de surpopulation et d'utiliser efficacement les ressources pédagogiques en évitant les structures parallèles dans la même école. Pour ce faire, une approche en deux étapes a été adoptée :

- Étape 1 : À partir de l'année scolaire 2023/24, consolidation progressive du cycle de maternelle et de primaire des sections linguistiques avec des structures parallèles dans l'EEB1 (à l'exception des sections linguistiques FR et ES) et l'EEB2 (à l'exception des sections linguistiques FI, LT, NL, PT, SV) ;
 - Étape 2 : En septembre 2028, le transfert *en bloc* des sections linguistiques FI, LT, NL, PT et SV du site WOL au site EVE.
- Le Conseil supérieur a convenu d'une modification du concept de protection des fratries en le limitant en principe à la protection des fratries du même cycle dans la même école.

Les décisions finales du Conseil supérieur seront reflétées dans les directives d'inscription pour l'année scolaire 2023/24 qui doivent aussi être approuvées par le Conseil supérieur lors de sa réunion en décembre 2022.

Enfin, le Conseil supérieur a chargé le Comité de pilotage de Bruxelles de surveiller la mise en œuvre des décisions du Conseil, y compris un examen régulier des besoins linguistiques du système, et de fournir au Conseil un rapport complet en décembre 2024 au plus tard.

Les délégations chypriote et grecque, s'opposant à la création d'une section de langue hellénique à l'École européenne de Bruxelles 5, ont voté contre les propositions.

B.6. Autorité centrale des inscriptions pour les Écoles européennes de Bruxelles : Examen des résultats de la politique d'inscription 2022-2023 et proposition de lignes directrices pour la politique 2023-2024 (CEA) (2022-11-D-15-fr-1)

Le Conseil supérieur a pris acte des résultats de la Politique d'inscription 2022-2023 et a approuvé les lignes directrices de la Politique d'inscription 2023-2024.

B.7. Modifications des Règles générales relatives à la sûreté et à la sécurité (2022-09-D-35-fr-3)

Le Conseil supérieur a approuvé les propositions soumises dans le but de modifier les articles 5, 14, 15, 35 et 38 du Règlement général des Écoles européennes, en vue de leur entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

B.8. Groupe de travail Simplification – suivi (document 2022-10-D-13-fr-1)

- Le Conseil supérieur est invité à approuver le rapport et les propositions de recommandations dans le cadre des mesures de simplification. Les sous-groupes de travail RH et Budget élaboreront un plan d'action détaillé et précis afin d'atteindre les recommandations.

- Le Conseil supérieur a mandaté le GT Simplification (sous-groupe RH) en vue de préparer et lancer un appel d'offres ouvert pour une solution numérique de gestion des RH et de rechercher des moyens d'autofinancer la phase de préparation en 2023 et la phase pilote en 2024. Avant la mise en œuvre complète, le groupe préparera une demande détaillée de budget pour 2025, accompagnée d'un calcul précis de la prévision des coûts et des économies et d'une évaluation approfondie de la phase pilote.
- Le Conseil supérieur a mandaté le sous-groupe de travail Numérisation afin d'étudier les moyens de financer la mise en œuvre d'un outil de signature numérique dans le cadre des moyens budgétaires actuels disponibles pour 2023.
- Le Conseil supérieur a approuvé que les recommandations à long terme restantes du sous-GT Numérisation soient transférées au GT IT-Admin, reconnaissant le fait que la numérisation est un processus continu et constant.

B.9. Propositions au Conseil supérieur concernant la grille salariale unique et d'autres adaptations du règlement de service (2022-09-D-61-fr-2)

Concernant les cinq propositions présentées dans le document, les membres du Conseil supérieur ont décidé ce qui suit :

- Afin de tenir compte des années de service effectuées au sein du système des Écoles européennes, il est prévu que les membres du personnel relevant de la catégorie de l'annexe 2 avant la réforme de 2019 se voient accorder deux échelons supplémentaires et que les membres du personnel relevant de la catégorie de l'annexe 3 avant la réforme de 2019 se voient accorder un échelon supplémentaire, à condition que les moyens budgétaires nécessaires soient approuvés par le Conseil supérieur sur la base du calendrier suivant :
 - En supposant que le budget correspondant soit approuvé par le Conseil supérieur en avril 2023, les membres du personnel appartenant à la catégorie de l'annexe 2 avant la réforme de 2019 se verront accorder le premier échelon supplémentaire de la grille salariale le 1er janvier 2024.
 - En supposant que le budget correspondant soit approuvé par le Conseil supérieur en avril 2024, les membres du personnel appartenant à la catégorie de l'annexe 2 avant la réforme de 2019 se verront accorder le second échelon supplémentaire de la grille salariale le 1er janvier 2025.
 - En supposant que le budget correspondant soit approuvé par le Conseil supérieur en avril 2024, les membres du personnel appartenant à la catégorie de l'annexe 3 avant la réforme de 2019 se verront accorder un seul échelon supplémentaire le 1er janvier 2025.
- Les techniciens scientifiques des écoles de Belgique, d'Allemagne et du Luxembourg seront en mesure de poursuivre leur carrière au-delà du grade le plus élevé correspondant actuellement à leur fonction. À cette fin, un quatrième grade sera temporairement créé pour leur fonction et le Statut du personnel administratif et de service sera adapté en conséquence, comme indiqué dans le document. Les techniciens scientifiques nouvellement recrutés seront automatiquement et au minimum positionnés au grade et à l'échelon auxquels le technicien scientifique le moins bien classé est affecté dans la grille salariale, ce qui leur permettra de

progresser ensemble sur la grille salariale. Une fois qu'ils auront atteint le grade le plus élevé, le grade de base sera éliminé de la grille salariale.

- Les représentants du personnel PAS dans les écoles comportant deux sites bénéficieront de deux heures de congés supplémentaires par semaine, tout comme les représentants des enseignants. L'article 15, paragraphe 2 du Règlement de service du Personnel administratif et de service sera adapté en conséquence.
- Le télétravail est reconnu comme une alternative de travail possible dans le cadre du système des EE. Le Statut du personnel administratif et de service sera adapté en conséquence.
- L'article 25 du Règlement de service du personnel administratif et de service, qui traite des variations de salaire, est restructuré afin d'éviter toute confusion entre les variations de salaire dues aux systèmes nationaux d'indexation des salaires et les variations dues aux décisions prises par le Conseil supérieur dans le cadre de la révision des grilles prévue tous les six ans. La date de la première révision des grilles salariales par le Conseil supérieur a également été supprimée car elle était hors contexte.

B.10. Inscription d'élèves ukrainiens dans les Écoles européennes (2022-10-D-42-fr-4)

Les membres du Conseil supérieur ont approuvé le « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens dans les Écoles européennes pour l'année scolaire 2023/24 ».

B.11. Test PISA pour les Écoles européennes 2022 – Résultats et planning de suivi (2022-09-D-58-fr-2)

Le Conseil supérieur a pris acte de la présentation des résultats et du projet de planning de suivi du test PISA pour les Écoles européennes en 2022.

B.12. Cadre d'enseignement et d'apprentissage à distance pour les Écoles européennes en cas de suspension temporaire de l'enseignement régulier in situ (2022-09-D-13-fr-2)

Le Conseil supérieur a approuvé le document avec entrée en vigueur immédiate.

Le document 2022-09-D-13-fr-2 annule et remplace le document 2020-09-D-10-fr-5, avec entrée en vigueur immédiate.

Un nouveau mémorandum sur la « Politique d'enseignement et d'apprentissage à distance pour les Écoles européennes » sera communiqué et tous les autres documents connexes seront adaptés en conséquence.

B.13. GT Réforme pédagogique - Propositions de programme (2022-09-D-59-fr-2)

Le Conseil supérieur a soutenu les changements proposés dans le programme d'études et a approuvé le document lié à ces propositions. Le Conseil a mandaté le Groupe de travail Réforme pédagogique, en coopération avec les sous-groupes de travail pertinents et les

autres groupes de travail, dans le but de poursuivre leurs travaux afin de développer les détails des propositions et leurs plans de mise en œuvre.

B.14. Proposition en faveur d'un certificat de lauréat junior pour les élèves passant en classe supérieure à la fin de la S5 (2022-04-D-6-fr-5)

Le Conseil supérieur a approuvé la proposition d'un certificat de lauréat junior des Écoles européennes pour les élèves promus à la fin de s5.

B.15. Projet de calendrier de la session d'examens du Baccalauréat européen 2023 (2022-11-D-1-de/en/fr-3)

Le Conseil supérieur a approuvé le projet de calendrier des examens de la session 2023 du Baccalauréat européen.

B.16. Annulation des cours du cycle secondaire durant les épreuves orales du Baccalauréat (2022-09-D-66-fr-3)

Le Conseil supérieur a approuvé la création et le mandat de la « Task Force », y compris une modification soumise par les représentants des Directeurs, telle qu'indiquée ci-après :

Chapitre 5. Task Force

« Les activités suivantes sont prévues dans le cadre de la Task Force :

[...]

Proposition : La Task Force évaluera s'il est possible d'organiser des activités de remplacement en tenant compte des réglementations actuelles et des ressources des différentes écoles. Lorsque cela s'avère possible, la Task Force proposera des solutions potentielles qui se rapprochent le plus possible de la mission des écoles. La Task Force évaluera également si des moyens suffisants sont disponibles pour mettre en place ces règles. Toute solution devrait inclure un système de rapport permettant de faciliter la surveillance à l'avenir. »

Entrée en vigueur immédiate.

B.17. ÉCOLES EUROPÉENNES AGRÉÉES :

Dossier d'intérêt général - École européenne agréée Tyrol (Autriche) (2022-08-D-10-fr-2)

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur le dossier d'intérêt général présenté par les autorités autrichiennes concernant la création d'une École européenne agréée au Tyrol (Autriche).

Les autorités autrichiennes ont été invitées à soumettre un dossier de conformité pour l'enseignement primaire et secondaire.

Dossier de conformité S6-S7 - École européenne agréée Edward-Steichen (Luxembourg) (2022-09-D-6-fr-2)

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur le dossier de conformité S6-S7 - École européenne agréée Edward-Steichen (Luxembourg) et a mandaté le Secrétaire général pour organiser un audit.

Dossier de conformité S6-S7 - École européenne agréée de Mondorf-les-Bains (Luxembourg) (2022-09-D-27-fr-2)

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur le dossier de Conformité S6-S7 - École européenne agréée de Mondorf-les-Bains (Luxembourg) et a mandaté le Secrétaire général pour organiser un audit.

Dossier de conformité S6-S7 - École européenne agréée Varsovie (Pologne) (2022-09-D-25-fr-2)

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur le dossier de Conformité S6-S7 - École européenne agréée de Varsovie (Pologne) et a mandaté le Secrétaire général pour organiser un audit.

Dossier de conformité S6-S7 - École européenne agréée de Ljubljana (Slovenia) (2022-09-D-78-fr-2)

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur le dossier de Conformité S6-S7 - École européenne agréée de Ljubljana (Slovénie) et a mandaté le Secrétaire général pour organiser un audit.

Dossier de conformité N-S5 mis à jour - École européenne agréée de Parme (Italie) (2022-02-D-29-fr-2)

Le Conseil supérieur a approuvé la mise à jour du Dossier de conformité N-S5 - École européenne agréée de Parme (Italie).

Dossier de conformité N-S5 mis à jour - École européenne agréée d'Helsinki (Finlande) (2022-06-D-36-fr-2)

Le Conseil supérieur a approuvé la mise à jour du Dossier de conformité N-S5 - École européenne agréée d'Helsinki (Finlande).

B.18. Renouvellement du mandat du Groupe de travail Écoles européennes agréées (GT EEA) (2022-11-D-22-fr-1)

En raison de contraintes de temps, le Conseil d'administration a décidé de soumettre ce point à l'approbation du Conseil supérieur par voie de procédure écrite.

XI. Fixation de la date de la prochaine réunion :

Le Conseil supérieur a fixé la date de la prochaine réunion aux **12, 13 et 14 avril 2023**, à Dublin, sous la Présidence irlandaise.

Tableau de partage des coûts applicable à l'année scolaire 2024/25 tel qu'approuvé par le Conseil supérieur

TABLEAU DE PARTAGES DES COÛTS							
ÉLÈVES PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES / ENSEIGNANTS DÉTACHÉS PAR ÉTAT MEMBRE DANS TOUTES LES ÉCOLES AUTOMNE 2022 SANS MUNICH (applicable pour l'année scolaire 2024/25)							
A	B	C	D	E	F	G	H
État membre assurant le détachement	Élèves ressortissants de l'UE inscrits au 14.10.2022	%	Personnel détaché en poste par État membre en octobre 2022	Part de personnel requise selon les élèves	Nouveau coefficient de sections linguistiques	Taux ciblé	Nombre total de postes détachés escomptés
AT	265	1,09 %	13	16,51	1,2	20	7
BE	3132	12,87 %	183	195,18	1,1	215	32
BG	628	2,58 %	18	39,16	0,8	33	15
CY	80	0,33 %	2	4,98	0,9	5	3
CZ	628	2,58 %	23	39,14	0,8	32	9
DE	2490	10,23 %	186	155,16	1,2	191	5
DK	308	1,26 %	26	19,17	0,8	16	0
EE	257	1,06 %	13	16,02	0,8	13	0
EL	1280	5,26 %	61	79,78	0,9	74	13
ES	2293	9,42 %	100	142,88	0,9	133	33
FI	382	1,57 %	29	23,78	0,8	20	0
FR	3033	12,46 %	192	189,01	1,2	232	40
HR	224	0,92 %	14	13,98	0,8	12	0
HU	641	2,63 %	19	39,94	0,8	33	14
IE	350	1,44 %	54	21,82	1,2	27	0
IT	2655	10,91 %	111	165,45	0,9	154	43
LT	479	1,97 %	19	29,83	0,8	25	6
LU	263	1,08 %	14	16,38	1,2	20	6
LV	361	1,48 %	7	22,49	0,8	19	12
MT	99	0,41 %	5	6,17	1,2	8	3
NL	643	2,64 %	44	40,08	0,9	37	0
PL	1166	4,79 %	41	72,67	0,8	60	19
PT	690	2,83 %	33	42,99	0,8	36	3
RO	897	3,68 %	19	55,89	0,8	46	27
SE	416	1,71 %	24	25,94	0,8	22	0
SI	297	1,22 %	12	18,51	0,8	15	3
SK	387	1,59 %	16	24,11	0,8	20	4
TOTAL	24344	100,00 %	1 278	1 517,02		1518,0	297,0
Minimum total requis			1 517				